

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 520-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des terminaux de jeux de loterie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 10 000 000 \$ en vertu du décret n<sup>o</sup> 1329-2000 du 15 novembre 2000 ;

ATTENDU QUE Loto-Québec doit procéder au remplacement de ses terminaux de jeux de loterie ;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de Loto-Québec sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir, par le biais d'un appel d'offres public, 8 750 terminaux de jeux de loterie pour un montant n'excédant pas 95 525 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46484

Gouvernement du Québec

### Décret 557-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Lucy Wells comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lucy Wells, administratrice d'État II affectée au ministère du Conseil exécutif, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 juillet 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Lucy Wells, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction et jusqu'à son déménagement, madame Lucy Wells reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE madame Lucy Wells soit remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46531

Gouvernement du Québec

### Décret 558-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Andrée Fortin comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Andrée Fortin soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 5 septembre 2006, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de madame Andrée Fortin comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Andrée Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Fortin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 septembre 2006 pour se terminer le 4 septembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 674 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Fortin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Fortin continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fortin sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fortin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Fortin pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 4 septembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

ANDRÉE FORTIN

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 559-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gougeon comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Gougeon, vice-président corporatif à la sécurité de la Société des loteries du Québec, soit nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 14 août 2006, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## Conditions d'emploi de monsieur Michel Gougeon comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

## 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Gougeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.